



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N°08-044/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006, par laquelle le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS (SITREVA), dont le siège social est BP le Bois Gaillard (28150) Ouarville, projette (en régularisation administrative) d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets encombrants 19, rue Gustave Eiffel (78120) Rambouillet. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation

N°167-a : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Stations de transit (A-1)

N°322-A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2007 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 7 août 2007 désignant le commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 15 octobre 2007 au 23 novembre 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Rambouillet, Orcemont, Sonchamp et Gazeran ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Rambouillet du 15 octobre 2007 au 23 novembre 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 25 février 2008 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 mars 2008 ;

Vu ma lettre en date du 17 mars 2008 transmettant le projet d'arrêté d'autorisation à l'exploitant restée sans suite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1^{ER}

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation des déchets (SITREVA) dont le siège social est situé Bois Gaillard 28150 Ouarville est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sis 19 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME ADMINISTRATIF

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime administratif
Déchets industriels provenant d'installations classées	25 000 t/an et une capacité maximale de stockage de	167- A	Autorisation
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	70 tonnes sur 3 jours	322-A	Autorisation
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface de l'atelier inférieure à 2000 m ² (1500 m ²)	2930.1	Non classée
Installation de réfrigération ou de compression	Puissance installée inférieure à 50 kW (31,8 kW)	2920.2	Non classée
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h (0,6 m ³ /h)	1434.1	Non classée
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ (0,6 m ³)	1432.2.b	Non classée

ARTICLE 3 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1^{ER} – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et document du dossier de demande d'autorisation initiale déposé en Préfecture des Yvelines, le 30 novembre 2006, complété le 25 juin 2007.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur prises en application des autres législations.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers visés à l'alinéa précédent est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

ARTICLE 2 – MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service des installations modifiées, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines une attestation de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté.

Cette attestation est établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 3 – INSERTION DES INSTALLATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage. Les aménagements réalisés dans cet objectif sont entretenus et maintenus.

ARTICLE 4 – INCIDENTS ET ACCIDENTS - DÉFINITIONS

Est considéré comme incident, toute action ou toute situation d'origine interne ou externe n'entraînant pas de conséquence sur l'état de santé des personnes ni sur l'environnement qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'actions de protection et/ou d'une organisation particulière.

Est considéré comme accident, toute action ou toute situation d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et faisant appel à des moyens autres que ceux de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS – INFORMATION ET DÉCLARATIONS

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité des installations et des justifications de la suffisance des mesures prises d'une part, pour poursuivre l'exploitation des installations et, d'autre part, pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable susceptible d'être impacté, le cas échéant ;
- à l'exploitant de la station d'épuration des eaux urbaines à laquelle sont raccordées les installations, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- du descriptif des mesures prises pour mettre en sécurité les installations,

- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant,
- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques, humaines et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉALISATION DES CONTRÔLES INOPINÉS

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'exploitant.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes dont le respect garantit la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes décrivent :

- les activités et opérations relevant de la conduite normale des installations ;
- les activités et opérations relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle.

L'exploitant établit le programme de contrôle et de maintenance des équipements et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents et plus généralement nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

Les consignes précitées identifient les équipements et dispositifs dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en fonctionnement normal, en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir et les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité prolongée des dispositifs de protection précités.

L'ensemble des consignes et du programme de contrôle et de maintenance des équipements et dispositifs précités constituent les règles générales d'exploitation des installations.

ARTICLE 9 – TRACABILITÉ DES INTERVENTIONS ET VÉRIFICATIONS

Toute intervention d'entretien, de maintenance ou de contrôle de tout ou partie d'un équipement ou dispositif dont le fonctionnement est requis pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement fait l'objet d'un compte-rendu d'intervention écrit, validé par le responsable des installations ou son représentant.

Ces documents sont conservés sur le site a minima pendant cinq ans et sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie à Monsieur le préfet, à minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ;
 - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le ministère chargé de l'Environnement ;
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site ;
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R512-74 à R512-80 du même code.

ARTICLE 12 – ANNULATION – DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services, publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise à monsieur le préfet.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1^{er} – RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations et équipements connexes (voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, ...) sont implantés à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles et ceux séparant de la voie publique.

Les installations comptent :

- un bâtiment garage d'une surface au sol de 3650 m² ayant dans son emprise les locaux suivants :
 - le garage avec l'atelier de maintenance (surface 2850 m²)
 - les locaux des services techniques (maintenance des déchèteries) (surface 455 m²)
 - le local électrique (surface 30 m²)
 - le local chaufferie (surface 23 m²), ce local est équipé de murs coupe-feu 2 heures
 - le local pesée (surface 21 m²)
 le bâtiment garage est situé en mitoyenneté avec le bâtiment du centre de tri Valoryele.
- des voiries et une aire de tri des déchets d'une surface totale de 3178 m² : comprenant
 - une benne à ferrailles de 50 m³,
 - une benne de 30 m³ à couvercle, pour le stockage des pneumatiques,
 - une benne de 50 m³, pour le stockage des pneumatiques avec jantes,
 - un premier parc à déchets inertes (surface 90 m²),
 - un deuxième parc à déchets inertes (surface 89 m²),
 - une aire de tri des déchets de 1000 m² environ, protégée des tiers par un mur de séparation de 4 mètres de hauteur coupe feu 2 heures, et d'un auvent équipé d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE 2 – DISPOSITION PARTICULIÈRE VISANT LES BÂTIMENTS

La structure des bâtiments visés à l'article précédent présente un degré de stabilité au feu de ½ heure. Leurs murs périphériques sont constitués, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres, de matériaux présentant le même degré de stabilité au feu.

La façade Ouest du bâtiment de 3650 m² est constituée sur toute sa hauteur et sur toute sa longueur, de matériaux présentant un degré de résistance au feu 2 heures.

Les murs séparant les installations de stockage et de tri des locaux administratifs sont constitués, sur toute leur hauteur, de matériaux présentant un degré de résistance au feu 2 heures. Les ouvrants placés dans ces murs présentent un degré coupe-feu d'une heure.

ARTICLE 3 – CLÔTURE – PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Les installations sont clôturées en limite d'exploitation par un dispositif d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès aux installations est matériellement empêché aux personnes et aux véhicules en dehors des horaires de fonctionnement.

ARTICLE 4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Des espèces persistantes sont plantées pour créer un écran végétal dissimulant les installations.

ARTICLE 6. – ACCESSIBILITÉ

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 7. – SIGNALISATION

L'accès aux installations est signalé par un affichage visible à une distance d'au moins 50 m.

Les voies de circulation à l'intérieur des installations sont balisées et les conditions de circulation des véhicules et des personnes sont signalées.

Les jours et heures d'ouverture des installations et de réception des déchets ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée des installations.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 9 – DÉTECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe ou mobile de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II – EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 1^{ER} – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. La surveillance des conditions d'exploitation est réalisée par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits qui y sont stockés. Cette personne est en mesure de justifier, à tout instant, qu'elle dispose du mandat de l'exploitant et des capacités et des connaissances requises pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Le stockage des déchets à l'extérieur des aires prévues à cet effet est interdit.

Les alvéoles de stockage des déchets, les parcs à déchets ainsi que les bennes de stockage de déchets sont dimensionnées et exploitées de manière à prévenir la propagation d'un incendie.

ARTICLE 3 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Les aires de stockage des déchets sont clairement identifiées et matérialisées. Leur affectation est indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

ARTICLE 4 – PROPRETÉ

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de déchets, fractions de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées afin de limiter les envols de déchets et la diffusion de poussières.

L'exploitant procède mensuellement aux opérations de dératisation des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

ARTICLE 5 – PLANS

L'exploitant établit et tient à jour les plans des installations. Ces plans positionnent en particulier :

- les réseaux d'alimentation en eau potable ;
- les réseaux de collecte des eaux issus des installations ;
- les réseaux d'eau d'extinction d'incendie ;
- les détecteurs d'incendie et les centrales d'alarme associées ;
- les organes de commande des trappes de désenfumage des installations.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} – PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le registre afférent est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2 – CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 3 – CONCEPTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif et sont isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 4 – EXIGENCE PARTICULIÈRE DE CONCEPTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Chaque réseau de collecte est équipé d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler le site d'un point de vue hydraulique en cas de sinistre.

Le réseau collectant les eaux de voirie susceptibles d'être polluées est équipé d'un dispositif de prétraitement des effluents avant rejet.

ARTICLE 5 – REPÉRAGE DES RÉSEAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU, DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les réseaux de prélèvement d'eau, de collecte des effluents, les organes associés et les points de rejet sont repérés.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs visés à l'article 4 ci-dessus font l'objet de vérification selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

ARTICLE 7 – TRACABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 4 ci-dessus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – EFFLUENTS ISSUS DES INSTALLATIONS

Les effluents issus des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires,
- des eaux pluviales de toiture,
- des eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées,
- des eaux issues de la plate-forme de stockage et de tri des déchets ménagers et assimilés.

Les eaux vannes sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers des dispositifs de prétraitement avant d'être rejetées vers le réseau communal des eaux pluviales.

ARTICLE 9 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux pluviales satisfont, avant tout mélange avec un autre effluent, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C

Paramètres	Concentration maximale admissible
Matières en suspension	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les eaux de ruissellement des voiries et de la plate-forme de stockage et de tri des déchets ménagers et assimilés satisfont, avant tout mélange, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C

Paramètres	Concentration maximale admissible
Matières en suspension	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	50 mg/l
DBO5	30 mg/l
Azote total	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	0,1 mg/l
Cadmium	0,02 mg/l
Mercur	0,01 mg/l

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS

La qualité des effluents rejetés aux points de rejets est contrôlée, par temps de pluie significative, pour les paramètres et selon les fréquences indiqués ci-après :

<u>Nature de l'effluent</u>	<u>Paramètres contrôlés</u>	<u>Fréquence de contrôle</u>
Eaux de ruissellement de voiries et de la plate forme de stockage et de tri des déchets ménagers et assimilés	MES, DCO, DBO5, Azote total, Hydrocarbures totaux, Plomb, Cadmium, Mercure	annuelle

ARTICLE 11 – TRACABILITÉ

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 10 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit l'exécution du contrôle. Ces résultats sont commentés par l'exploitant.

ARTICLE 12 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS ET DES EAUX PRÉLEVÉES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées dans le cadre des contrôles visés à l'article 10 ci-dessus sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 13.1 – RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 13.2 – RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

L'exploitant dispose de capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie de volume totale 240 m³. Les hauteurs maximales d'eau dans les capacités de rétention implantées au droit des bâtiments sont inférieures à 30 cm.

ARTICLE 13.3 – TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont le fonctionnement est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant.

ARTICLE 13.4 – DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 13.4 – ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il établit les consignes d'exploitation nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement en situation d'exploitation normale comme en situation d'exploitation incidentelle. Ces consignes précisent en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les conditions de leur dispersion dans le milieu,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur les personnes et l'environnement,
- la conduite à tenir pour limiter les conséquences,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 – EXIGENCES DE CONCEPTION

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA RÉCEPTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La réception des déchets ménagers et assimilés n'est autorisée qu'entre 6 heures et 18 heures.

La capacité maximale de stockage des déchets accueillis sur le site est de 70 tonnes sur trois jours. Le stockage résiduel en fin de semaine est limité à 20 tonnes au sol à partir du vendredi soir 17 heures.

ARTICLE 4 – LIMITATION DES ÉMISSIONS OLFACTIVES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de minimiser les nuisances olfactives lors des réceptions et expéditions de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 – BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 – ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE V – DÉCHETS

ARTICLE 1^{er} – DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination et le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers et assimilés prend en compte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L541.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé.

ARTICLE 3 – PROVENANCE DES DÉCHETS REÇUS DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets reçus dans les installations proviennent, en priorité :

- des communes attachées au Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets (SITREVA) ;
- des communes attachées au SICTOM du Hurepoix et du SICTOM de Rambouillet ;
- dans une moindre mesure, de toute commune attachée à un syndicat intercommunal de collecte de résidus urbains implanté dans le département des Yvelines ;
- à titre exceptionnel, de tout syndicat intercommunal de collecte des résidus urbains des départements limitrophes au département des Yvelines.

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés 'encombrants' et les Déchets Industriels Banals.

Ces déchets sont constitués de :

- d'encombrants,
- de déchets de bois,
- déchets d'emballage en plastiques,
- de journaux, revues et magazines,
- de cartons,
- de métaux ferreux et non ferreux,
- de déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) : acides, bases, solvants liquides, solvants pâteux, médicaments, phytosanitaires, aérosols, comburants, produits de laboratoires, contenants souillés d'huiles, tubes fluorescents et lampes,
- de piles et d'accumulateurs usagés,
- d'encombrants,
- de déchets électriques et électroniques (D3E) : gros électroménagers froid, gros électroménagers hors froid, petits appareils en mélange, les écrans.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

L'aire de tri des déchets de 1000 m² est dédiée au tri des déchets dits « encombrants ».

Les parcs de stockage des déchets de 90 m² et de 89 m² sont dédiés aux déchets inertes.

Les déchets reçus sont stockés et triés par catégorie.

Les déchets sont stockés par type dans des alvéoles distinctes avant leur conditionnement.

La ferraille est stockée dans une benne de 50 m³.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches situés à l'extérieur des bâtiments.

Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) et les déchets électriques et électroniques (D 3 E) sont stockés dans des conteneurs étanches situés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 6 – QUANTITE MAXIMALE DE DÉCHETS PRÉSENTE SUR LE SITE

ARTICLE 6.1 – ENCOMBRANTS

La capacité maximale de stockage d'encombrants est limitée à 70 tonnes sur trois jours.

ARTICLE 6.2 – STOCKAGE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

La quantité totale de piles et d'accumulateurs entreposés sur le site est inférieure en toute circonstance à 500 kg. Cette quantité est répartie dans 2 bacs étanches d'une capacité unitaire de 200 litres.

ARTICLE 6.3 – STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

La quantité totale de déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) entreposés sur le site est inférieure en toute circonstance à 500 kg. Cette quantité est répartie dans 2 bacs étanches d'une capacité unitaire de 200 litres.

ARTICLE 6.4 – STOCKAGE DES DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

La quantité totale de déchets électriques et électroniques (D3E) entreposés sur le site est inférieure en toute circonstance à 1 tonne.

ARTICLE 7 – RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les précautions pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de trois hauteurs.

Les conteneurs et bacs servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 8 – PLAN D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE A L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets,
- s'assure de l'admissibilité des déchets,
- contrôle l'absence d'émission de rayonnements ionisants,
- renseigne le registre de prise en charge des déchets requis en application de l'article 9 du présent chapitre.

ARTICLE 10 - REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date et l'heure de prise en charge ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 11 – CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12 – MESURES DE PRÉCAUTION EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES ÉMETTRICES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule dont le chargement est à l'origine d'une détection de matières émettrices de rayonnements ionisants. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit maximal de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

ARTICLE 13 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

ARTICLE 14 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 15 – SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 16 – REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date et l'heure d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 17 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour quotidiennement le bilan d'exploitation des installations. Ce bilan fait apparaître la quantité de déchets présents sur le site, par type de déchet. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – BILAN D'ACTIVITÉ

L'exploitant établit chaque année le bilan de l'activité exercée durant l'année écoulée. Ce bilan fait apparaître les informations suivantes :

- quantité de déchets reçus sur le site, par type de déchets, par commune et par syndicat ;
- quantité de déchets issus des installations de tri, par filières de valorisation ou d'élimination ;
- quantité de déchets générés par le fonctionnement des installations.

Le bilan fait également apparaître une synthèse des événements éventuellement survenus dans les installations et ayant un lien direct ou indirect avec la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (20 heures à 7 heures) et jours fériés	Jour (hors jours fériés) (7 heures à 20 heures)
3 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (20 heures à 7 heures) et jours fériés	Jour (hors jours fériés) (7 heures à 20 heures)
60 dB(A)	70 dB(A)

ARTICLE 3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 du présent chapitre.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1^{er} – GÉNÉRALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 2 – ENTREPOSAGE DES PRODUITS

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés sur des locaux distincts. Lorsque ces locaux sont mitoyens, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 3 – VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. La hauteur d'eau susceptible d'être retenue sur ces voies, en cas de sinistre, est inférieure à 5 cm.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 4 – ÉQUIPEMENTS DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

L'atelier d'entretien des véhicules est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

ARTICLE 6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne (C.E.) ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7 – MESURE PRÉVENTIVE VIS-A-VIS DU RISQUE INCENDIE, TOXIQUE OU D'EXPLOSION

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les zones concernées sont signalées.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

ARTICLE 8 - SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

Les bâtiments d'exploitation ainsi que la zone extérieure de tri sous auvent sont équipés de détecteurs automatique d'incendie reliés à un système d'alarme destiné à informer rapidement le personnel de tout début d'incendie.

Le signal d'alarme sonore doit être audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Les différents alarmes sont toutes reportées au poste de sécurité de l'établissement ou à une télésurveillance.

ARTICLE 9 - DISPOSITIF AUTOMATIQUE D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

La zone extérieure de tri et de stockage des déchets ménagers de 1000 m² est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (rideau d'eau et sprinklage) asservi à une alarme sonore et visuelle. Les dispositifs précités sont opérationnels y compris en cas de perte des alimentations électriques ou de gel. La capacité globale disponible en eau d'extinction d'incendie est de 150 m³. L'installation est pourvue d'un groupe motopompe d'autonomie de 2 heures.

Les systèmes d'extinction automatique à eau sont munis d'un dispositif de protection contre les chocs mécaniques.

Les emplacements des stocks de déchets sous l'auvent sont matérialisés au sol par un marquage, afin que le stockage soit directement sous la zone d'efficacité de l'extinction automatique d'incendie, et contre le mur séparatif entre le Sitreva et le SETRI équipé d'un rideau d'eau.

Les alarmes visuelles et sonores visées ci-dessus doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion.

L'enclenchement des alarmes incendie rend immédiatement d'application la consigne de sécurité imposant la fermeture des dispositifs nécessaires à l'isolement hydraulique du site.

ARTICLE 10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont équipées d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 4 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61 213) de diamètre minimum de 100 mm et piqués sur un réseau dimensionné de façon à pouvoir délivrer unitairement un débit d'au moins 160 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (dont 2 sous l'auvent de stockage afin de pouvoir attaquer tout foyer d'incendie par 2 jets opposés) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 11 – IMPLANTATION DES POTEaux D'INCENDIE

Les poteaux d'incendie situés sur les terrains d'emprise sont implantés en respectant les dispositions suivantes :

- la distance séparant l'entrée principale de chaque bâtiment et l'hydrant le plus proche, pouvant être parcourue par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir doit être inférieure à 100 mètres ;
- la distance séparant chaque hydrant est inférieure à 200 mètres, cette distance étant mesurée selon un parcours empruntant les voies de desserte ;
- la distance séparant chaque poteau du bord de la chaussée est inférieure à 5 m.

ARTICLE 12 – PLAN ET SCHEMA DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à jour le plan des locaux nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des dispositifs visés aux articles 8,9 et 10 du présent chapitre est contrôlé selon un programme de vérification périodique spécifié par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et la périodicité des vérifications,
- les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires,
- les critères à satisfaire à l'issue de la vérification,
- les mesures conservatoires à mettre en place en cas d'échec de la vérification.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 6 mois.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Dans le cas contraire, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les justificatifs des résultats des contrôles et, le cas échéant, les descriptifs des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement ainsi que le système d'extinction automatique prévu sous l'auvent en la présence d'un sapeur-pompier en charge de la prévention industrielle ainsi que du chef de centre de secours principal de Rambouillet.

ARTICLE 14 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- la nécessité de mettre en place un périmètre de sécurité dans un rayon de mètres autour des installations, en cas d'incendie.

Article 1 – 7 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des produits dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 1 – 8 – Registres

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement et de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

Article 1 – 9 – Élimination des déchets dangereux et des déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la Santé Publique.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous ces déchets.

Article 1 – 10 – Matériel électrique de sécurité du stockage des déchets ménagers spéciaux

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux et des déchets dangereux, les éventuelles installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 1 – 11 – Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMCOMBRANTS

Article 2 – 1 – Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rambouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 7 AVR. 2008



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, l'Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Philippe VIGNES